



Règlement du permis de circulation

En référence à la loi du 5 avril 1937 et à la circulaire du 20 novembre 1963 et conformément aux projets des classes et de l'école qui définissent comme objectif prioritaire l'éducation à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté, les enfants ont la possibilité d'aller et venir et de travailler à l'intérieur de l'école sous la responsabilité de l'enseignant.

Article n°1

Chaque enfant a le droit d'exercer la liberté de circulation lors de la récréation. Pour pouvoir l'exercer, il devra obligatoirement être titulaire d'un permis de circulation car les enseignants sont garants de la sécurité des enfants.

Les enfants n'ayant pas de permis sortent obligatoirement dans la cour pendant la récréation.

Article n°2

Le permis de circulation est attribué par l'enseignant de l'enfant lorsqu'un enfant montre qu'il est capable de :

- respecter le règlement de l'école,
- se déplacer calmement dans les locaux,
- s'engager calmement dans une activité non dangereuse,
- respecter ses camarades et prendre soin du matériel de l'école.

Article n°3

Le permis de circulation est matérialisé par une carte.

- verte : on peut circuler librement et exercer tous les métiers de la classe.
- orange : on peut circuler dans les locaux sous certaines conditions (accord du maître, accompagnement par un élève titulaire du permis vert...).

Article n°4

Les enseignants, aidés d'enfants dont c'est le métier, circulent dans les locaux pour vérifier le bon déroulement de la libre circulation.



Règlement du permis de circulation

En référence à la loi du 5 avril 1937 et à la circulaire du 20 novembre 1963 et conformément aux projets des classes et de l'école qui définissent comme objectif prioritaire l'éducation à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté, les enfants ont la possibilité d'aller et venir et de travailler à l'intérieur de l'école sous la responsabilité de l'enseignant.

Article n°1

Chaque enfant a le droit d'exercer la liberté de circulation lors de la récréation. Pour pouvoir l'exercer, il devra obligatoirement être titulaire d'un permis de circulation car les enseignants sont garants de la sécurité des enfants. Les enfants n'ayant pas de permis sortent obligatoirement dans la cour pendant la récréation.

Article n°2

Le permis de circulation est attribué par l'enseignant de l'enfant lorsqu'un enfant montre qu'il est capable de :

- respecter le règlement de l'école,
- se déplacer calmement dans les locaux,
- s'engager calmement dans une activité non dangereuse,
- respecter ses camarades et prendre soin du matériel de l'école.

Article n°3

Le permis de circulation est matérialisé par une carte.

- verte : on peut circuler librement et exercer tous les métiers de la classe.
- orange : on peut circuler dans les locaux sous certaines conditions (accord du maître, accompagnement par un élève titulaire du permis vert...).

Article n°4

Les enseignants, aidés d'enfants dont c'est le métier, circulent dans les locaux pour vérifier le bon déroulement de la libre circulation.



Règlement du permis de circulation

En référence à la loi du 5 avril 1937 et à la circulaire du 20 novembre 1963 et conformément aux projets des classes et de l'école qui définissent comme objectif prioritaire l'éducation à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté, les enfants ont la possibilité d'aller et venir et de travailler à l'intérieur de l'école sous la responsabilité de l'enseignant.

Article n°1

Chaque enfant a le droit d'exercer la liberté de circulation lors de la récréation. Pour pouvoir l'exercer, il devra obligatoirement être titulaire d'un permis de circulation car les enseignants sont garants de la sécurité des enfants. Les enfants n'ayant pas de permis sortent obligatoirement dans la cour pendant la récréation.

Article n°2

Le permis de circulation est attribué par l'enseignant de l'enfant lorsqu'un enfant montre qu'il est capable de :

- respecter le règlement de l'école,
- se déplacer calmement dans les locaux,
- s'engager calmement dans une activité non dangereuse,
- respecter ses camarades et prendre soin du matériel de l'école.

Article n°3

Le permis de circulation est matérialisé par une carte.

- verte : on peut circuler librement et exercer tous les métiers de la classe.
- orange : on peut circuler dans les locaux sous certaines conditions (accord du maître, accompagnement par un élève titulaire du permis vert...).

Article n°4

Les enseignants, aidés d'enfants dont c'est le métier, circulent dans les locaux pour vérifier le bon déroulement de la libre circulation.